



Arrêt

**n° 180 139 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

la commune d'Uccle , représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2009, par M. X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation d'une « décision de rejet d'une demande d'établissement » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme A. LEBLICQ, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1979 et a été admis au séjour de 1979 à 1996. En date du 20 février 1996, la partie requérante a été radiée d'office de la Commune de Schaerbeek.

1.2. La partie requérante revient en Belgique avec un visa Schengen de court séjour à des fins touristiques, délivré le 26 septembre 2007 par les autorités françaises et valable du 30 septembre 2007 au 19 octobre 2007.

1.3. Le 23 novembre 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de régulariser sa carte de séjour de 5 ans auprès du bourgmestre de la commune d'Auderghem. Cette demande a été complétée en date du 18 mai 2009.

1.4. Le 10 juillet 2008, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale d'Uccle afin de requérir son inscription et a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 10 août 2008, laquelle a été prorogée chaque mois jusqu'au 10 juin 2009.

1.5. Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

Premier acte attaqué :

*« Ne remplit pas les conditions fixées par l'Article 2 al. 3 de l'A.R. du 7 août 1995.
L'intéressé ne peut apporter la preuve que, au moment de sa demande, son absence du territoire belge n'a pas excédé 5 ans*

Second acte attaqué :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans en avoir obtenu l'autorisation (visa périmé depuis le 20.10.2007) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 16, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 (sic)* ». Elle affirme que le requérant a introduit une demande d'acquisition de résident de longue durée à l'administration communale, qui lui a remis une annexe 15 en attendant une réponse à sa demande, et que cette annexe a été renouvelée durant 11 mois. La partie requérante rappelle le contenu des articles 16, §2 de la loi et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoient un délai de 5 mois, dans lequel la partie défenderesse doit prendre sa décision et que la conséquence de l'absence de décision dans le délai est la délivrance d'un titre de séjour au demandeur, ce qui serait le cas en l'espèce selon la partie requérante dès lors que 11 mois se sont écoulés sans réponse de la part de celle-ci.

Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant a obtenu en 1981 le statut de réfugié avec sa famille et que certains membres de celle-ci ont obtenu la nationalité belge. La partie requérante considère en outre que la condition de l'article 2, point 3 de l'arrêté Royal du 7 août 1995 tenant à la preuve qu'au moment de sa demande à l'administration communale son absence du Royaume n'excède pas 5 ans ne serait pas « *catégorique et de l'appréciation du Ministre en fonction des circonstances de la cause* ». A cet égard, la partie requérante estime dans le cas d'espèce, que « *le requérant est ascendant et frère de belges lesquels demeurent en Belgique ; il a bénéficié d'un long séjour ininterrompu avant de quitter le royaume pour l'étranger pour des raisons professionnelles ; il a des moyens de subsistances suffisants. Il n'a pas d'autre pays que la Belgique qui l'accueillit à l'âge de 8 ans et où l'ensemble de sa famille y vit* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle considère que la décision ne répond pas aux arguments développés dans la demande et à l'interpellation du conseil du requérant quant à l'absence de prise de décision dans le délai de 5 mois et qu'en ce sens la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 16, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1. [...] »

§ 2 La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est adressée à l'administration communale du lieu de résidence. Cette administration communale en délivre un accusé de réception et la transmet au ministre ou à son délégué, pour autant que l'étranger soit porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable et, lorsque son identité n'est pas établie, qu'il produise la copie d'un passeport valable. Cette demande doit être accompagnée des preuves attestant de la réunion des conditions fixées à l'article 15bis, § 3.

Le Roi fixe le modèle de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, les règles relatives au traitement de cette demande ainsi que les conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai fixé.

§ 3. [...] ».

Et que l'article 119 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit pour sa part en ses deux premiers alinéas que :

« L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate d'emblée, au regard des actes attaqués et du contenu de la requête, que la partie requérante se méprend totalement quant à la nature de la première décision attaquée dès lors qu'il ne s'agit pas d'un rejet d'une demande d'établissement mais bien d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour comme visée au point 1.3..

Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant s'est vu délivrer une annexe 15 lors de sa présentation à l'administration communale d'Uccle en vue de se voir réinscrire au registre de la population sur la base de l'article 119 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ce qui est par ailleurs confirmé en termes de requête. La partie requérante fait également état en termes de requête du fait que la partie requérante a été radiée d'office en date du 20 février 1996 par la commune de Schaerbeek et qu'elle a été absente du territoire plus de 5 ans. Ces éléments ne sont donc pas contestés.

Cette annexe 15 prévoit explicitement que « le requérant s'est présenté ce jour à l'administration communale pour requérir son inscription (article 119) » et non, dans le cadre d'une demande d'acquisition de résident de longue durée comme l'affirme la partie requérante.

Il ressort clairement du dossier administratif et spécifiquement de l'annexe 15 que sa demande visait à être réinscrit au registre national et qu'elle ne peut être interprétée ou qualifiée autrement. Il n'y a donc pas lieu de voir dans la prise de la décision attaquée et dans ses motifs, une violation de l'article 16 de la loi qui n'y trouve aucune fondement. Le moyen manque en droit à cet égard.

3.2. Quant au second grief du premier moyen et au second moyen selon laquelle la décision attaquée ne répondrait pas aux éléments liés à la situation personnelle, professionnelle et familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue de développer cet argumentaire dans sa demande du 23 novembre 2007, introduite en vue de régulariser sa carte de séjour de 5 ans auprès du bourgmestre de la commune d'Auderghem ainsi que dans son complément en date du 18 mai 2009.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir motivé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour que sur la base de l'article 2 al. 3 de l'Arrêté royal du 7 août 1995 dès lors que la partie requérante n'a pas porté à sa connaissance les éléments qu'elle entendait faire valoir et dont elle fait état à l'appui de son recours.

3.3. Les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS